Transports des patients hospitalisés

Réforme de la prise en charge Article 80 de la LFSS 2017

Présentation générale : enjeux, objectifs, financement





Contexte législatif et réglementaire de la réforme

LFSS 2017

Article 80 de la LFSS 2017 (article L. 162-21-2 CSS) :

« Les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport et sont inclus dans les tarifs des prestations mentionnés au 1° des articles l. 162-22-1 et l. 162-22-6 et à l'article l. 162-23-1 ou dans la dotation mentionnée à l'article l. 174-1 »

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2018 (article 67 LFSS 2018)

Décret du 15 mai 2018 Définit le périmètre et les modalités de prise en charge des transports au sein d'un même établissement ou entre deux établissements de santé

Précise les règles concernant la prise en charge des transports des patients bénéficiant de **permissions** de sortie .

Note d'information DSS/DGOS du 19 mars 2018 Apporte des précisions sur les conditions d'application de la réforme + 2 annexes :

- 1- Illustrations du périmètre des dépenses de transports incluses dans la réforme article 80
- 2- Modèle de cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

En parallèle, diffusion d'un fichier Excel (photographie des dépenses transférées par établissement

Arrêtés du 23 février et du 17 avril 2018

Précisent les règles de facturation à l'Assurance Maladie des suppléments aux séjours en cas de transferts « transport définitif TDE » et « transport pour séance TSE»

Objectifs et enjeux de la réforme



OBJECTIFS

- Unifier la réglementation applicable aux transports de patients hospitalisés quel que soit le statut juridique et/ou le champ d'activité
- Confier le pilotage et la régulation des transports de patients hospitalisés aux établissements de santé
- Transférer aux budgets des établissements de santé le financement des transports secondaires (hors SMUR*) et des permissions de sortie à but thérapeutique
- * Financement par les MIGAC (Instruction n°DGOS/R2/2017/90 du 15 mars 2017 relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR)



ENJEUX

- Améliorer la pertinence des prescriptions de transports (mode de transport)
- Optimiser l'organisation de la gestion des transports (centralisation de la commande)
- Inscrire cette nouvelle organisation dans le cadre des groupements hospitaliers territoriaux (GHT)
- Mettre en adéquation l'offre et la demande de transports
- Inciter à une régulation des prix
- Réforme économiquement neutre maîtrise attendue

Pour le patient :



- > Ni ticket modérateur, ni franchise au titre des transports réglés aux transporteurs par les établissements de santé y compris centres de dialyse ou chimiothérapie ou radiothérapie.
- Application du ticket modérateur aux seuls suppléments de séjour au titre des transferts (TDE/ TSE) si l'assuré ne bénéficie pas d'une exonération.

Modalités de transfert de la dépense (1/3)

Impact sur les enveloppes hôpital/ville

- Transfert des dépenses de transports de patients hospitalisés pris en charge par l'Assurance Maladie de l'enveloppe de ville vers l'enveloppe hospitalière : 287 millions d'euros ;
- Cette enveloppe prend en compte la dynamique des dépenses en 2018 et 2019 (+ 4,5%);
- Impact globalement neutre à court terme maitrise médicalisée attendue à moyen terme.

• MCO :

- Facturation de suppléments tarifaire à l'Assurance Maladie (enveloppe de 168 M€) :
 - unitaire : 121,69€)
 « transferts définitifs entre deux entités géographiques supplément TDE » (montant unitaire : 121,69€)
 - □ « transferts provisoires pour la réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse ou de radiothérapie supplément TSE » (montant unitaire couvrant le transfert aller et retour : 144,20 €)
- Intégration dans les tarifs pour les autres types de transports (29M€)

Modalités financement

NB: Pour la campagne tarifaire 2018, les effets revenus générés par ce transfert de dépense (différentiel entre les charges transférées et les nouvelles ressources associées, mesurées théoriquement sur la base d'une photographie de l'activité), supérieurs à -0.1% des recettes de l'établissement, seront neutralisés à travers le versement d'une aide financière (en deuxième circulaire).

SSR et psychiatrie :

- Établissements sous Dotation annuelle de financement (DAF) : l'enveloppe est transférée dans la DAF de chaque établissement concerné (34,8M€ pour le SSR, 9M€ pour la psy) ;
- Établissements sous OQN : l'enveloppe vient majorer les prix de journée (PJ) des établissements concernés, le taux d'évolution des PJ établissements de santé concerné est donc supérieur à celui des autres établissements (41M€ pour le SSR, 5M€ pour la psy).

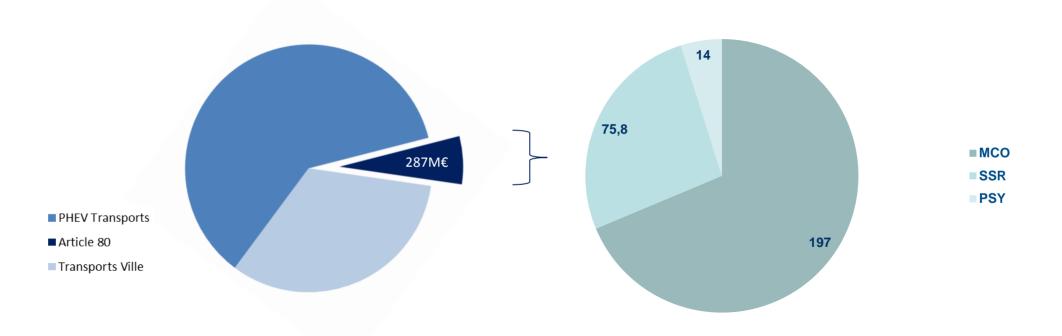
Modalités de transfert de la dépense (2/3)

Total dépenses de transports ville PHEV transports

4,6 Mds € 2,8 Mds € (60% total)

Article 80 (transports inter/intra hospitaliers)

287 M€ (10% PHEV transports)



Dépenses transports enveloppe de ville

Estimation dépenses transférées article 80 (en M€)

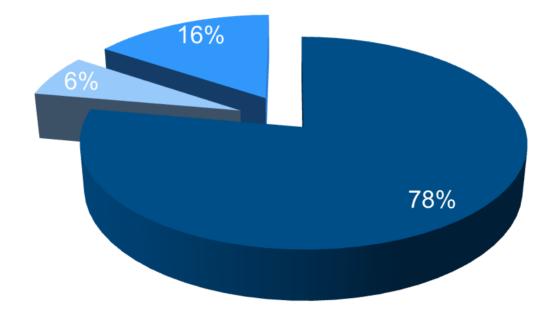
Sources: Direction de la sécurité sociale (DSS), données 2016,

Modalités de transfert de la dépense (3/3)

287 millions d'euros au titre des transferts et permissions relevant du champ de l'article 80

Total transports relevant de la réforme





Sources: ATIH données 2016

Principes généraux : la règle de l'établissement prescripteur

SITUATION DU PATIENT





FACTURATION AMO



☐ Entre 2 établissements (géographiques)

Ex: de MCO à SSR : de SSR à MCO : de PSY à MCO, de MCO à MCO

Si établissement prescripteur = MCO : facturation du supplément TDE



Transferts PROVISOIRES (<48H**)

☐ Vers un établissement relevant du même champ d'activité

Ex : de MCO à MCO : de HAD à MCO : de SSR à SSR : de PSY à PSY

- ☐ Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent pour des PIA externes Ex : de MCO à SSR : de MCO à PSY : de HAD à SSR
- □ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestation de soins (hors séances de radiothérapie)
- □ Vers un domicile ou EHPAD pour permission de sortie (hors prestations pour exigence particulière du patient)
- □ Vers une unité pour une séance de dialyse (hors centre) en provenance d'un MCO

Établissement

DEPUIS LEQUEL

le patient est transféré

Prise en charge dans les tarifs / dotation de l'établissement prescripteur

Cas particuliers

Exceptions

- □ Vers une unité pour une séance de dialyse (hors centre) en provenance d'un SSR ou d'un PSY
- ☐ Vers un centre de chimiothérapie, un centre de dialyse, un centre de radiothérapie pour des séances
- ☐ Vers un établissement d'activité différente pour des PIA séjours Ex. de MCO à SSR; de MCO à PSY: de HAD à SSR

Établissement, centre ou structure **VERS LEQUEL**

le patient est transféré

Facturation du supplément TSE par l'établissement prescripteur

Prise en charge dans les tarifs / dotation de l'établissement prescripteur

Périmètre de la réforme : nouveau référentiel de prise en charge



Les transports dont le mode de prise est confirmé / n'évolue pas

TRANSPORTS DE PATIENTS HOSPITALISÉS ENTRE 2 ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES

Provisoires (<48H)** vers une même entité juridique

Provisoires (<48H)** vers une entité juridique différente relevant du secteur Ex. DG /DAF hors séance

Définitifs (>48H)* vers une même entité juridique

Permissions de sortie (thérapeutiques)

Transports HAD hors protocole de soins

Transports patients non hospitalisés (urgences, consultations externes)

Transports EHPAD-USLD (entité géographique différente)

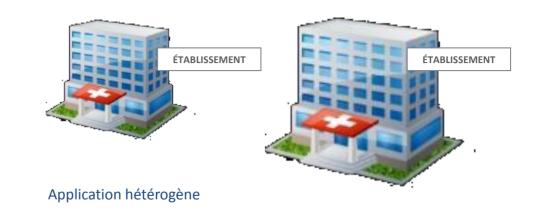
Transports avion-bateau

Transports régulés par le SAMU – centre 15

PRISE EN CHARGE

Avant 1er octobre 2018

Après 1^{er} octobre 2018







Ω

Transports SMUR

Dotation MIGAC

Dotation MIGAC

Périmètre de la réforme : nouveau référentiel de prise en charge



TRANSPORTS DE PATIENTS HOSPITALISÉS ENTRE 2 ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES

PRISE EN CHARGE

Avant 1^{er} octobre 2018

Après 1^{er} octobre 2018

CHANGEMENT DE PÉRIMÈTRE

Définitifs (≥48H) vers une autre entité juridique - inter-établissement

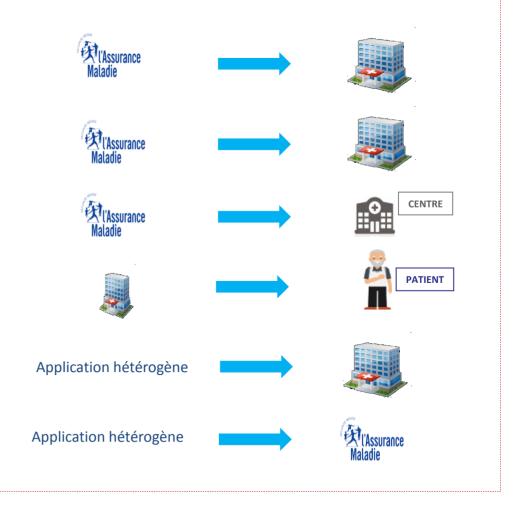
Provisoires (<48H)** vers entité juridique différente relevant du secteur ex OQN / OQN

Provisoires (<48H)** pour chimiothérapie, dialyse, radiothérapie

Permissions de sortie (non thérapeutique)

Transferts vers structure libérale ou en centre de santé pour prestation de soins (hors radiothérapie)

Séances de radiothérapie en structure libérale ou en centre de santé



Impacts structurels de la réforme – ce qui change



- Appels d'offres pour des prestations de transports : marchés publics ou contrats (secteur privé) négociation des lots (prix/volume) droits et obligations réciproques
- Application nouvelle réglementation : formation des médecins aux nouvelles règles de prescription / des secrétariats aux nouvelles règles de commandes
- Nouveaux circuits de gestion des commandes (formulaire de prescription différent de celui pour la facturation à l'Assurance Maladie S31.38 permettant au transporteur d'identifier à qui il doit facturer : établissement de provenance ou de destination)
- Gestion des factures de transport : traçabilité des prescriptions-vérification du service fait
- Gestion du budget
- Facturation à l'Assurance Maladie de suppléments aux séjours pour les établissements MCO et aux séances pour les centres de dialyse, chimiothérapie, radiothérapie



- Réponse aux appels d'offres des établissements de santé (groupement le cas échéant)
- Négociation des prix
- Respect des clauses des marchés / contrats
- Identification des modes de prise en charge selon transport
- 2 circuits de facturation : Établissements de santé / Assurance Maladie
- Conditions de paiement prévues par le marché/contrat : délai de paiement, prix



- Évolution du référentiel réglementaire transports pris en charge par l'AM
- Modification des règles de prise en charge (établissements/transporteurs)
- Changement du périmètre des PHEV transports
- Actualisation des engagements CAQES
- Adéquation des prises en charge

Passation des marchés publics / contrats avant le 1er octobre 2018

Pour accompagner les établissements de santé : un cahier des charges type





Restriction

Aux transports sanitaires et aux taxis conventionnés

(application stricte du code de la sécurité sociale et du code de la santé publique)



Allotissement

Par zone
géographique,
puis par moyen
de transport.
Si la zone est assez
précise, les
transporteurs
pourront plus
facilement candidater



Objectif : s'assurer d'une plus grande réactivité



Modalités d'exécution

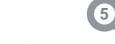
Un établissement peut disposer en propre d'une flotte d'ambulance et VSL. Le transport demeure soumis aux règles de santé publique du code de la santé publique. L'entité réalisant le transport doit être agréée et autorisée par l'ARS.



Prescription médicale

Établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), elle doit précéder la réalisation du transport et être réalisée sur un formulaire différent du cerfa S31.38 permettant la facturation à l'Assurance Maladie.





Choix du prestataire

informatique
garantissant l'équité
entre les entreprises
candidates de la
circonscription dans le
respect du transport
le moins onéreux
compatible avec l'état
de santé du patient.

2. Classement des prestataires (par lot) après passage au crible des critères d'évaluation.



Service fait

Dématérialisation du processus de bout en bout pour tracer les éléments essentiels à la validation du service fait (validation, date/heure, signatures...)



Objectif : ne pas ralentir le paiement

Organisation de la commande (1/2) dans l'établissement

Unité médicale prescriptrice



- √ définit le type de transport à mobiliser (assis ou allongé)
- ✓ définit le lieu de destination et, en cas de transfert vers un autre établissement, le type de transfert (provisoire ou définitif) ainsi que les prestations sollicitées



Organisation de la commande (2/2) dans l'établissement

Service centralisé de la commande

Formalisation / notification de l'engagement

Suivi des commandes (éléments pour le service fait et le mandatement des factures)

- 3 Vérification du service fait (contrôle de la conformité avec les clauses du contrat)
- Facturation
 (liquidation
 et d'ordonnancement
 de la dépense)

- ✓ <u>Traçabilité écrite</u> de la commande
 Si absence d'interface informatique : fax
 (jamais d'appel téléphonique)
- ✓ Bon de commande :
 un formulaire pré-formaté et pré-rempli
 à réaliser par l'unité médicale
- <u>Exclusivité des prestataires titulaires du</u>
 <u>marché ou conventionné avec</u>
 <u>l'établissement</u>
 en cas de transport à la charge de celui-ci

✓ <u>Utilisation du portail Chorus</u>

<u>Pro (CPP) pour</u>

<u>le dépôt des factures</u>

(uniquement champ des établissements publics)

- ✓ Gestion des sollicitations intégrée au portail
- ✓ Annexer le bon de commande
- ✓ Rapprochement de la facture avec le bon de commande

Plateformes de gestion des commandes de transport (1/3)

2 types de plateformes

Plateforme de commande du transport : extension informatique d'un service centralisé

Plateforme logistique de réponse : gérée par un transporteur

gérée par un transporteur ou un groupement de transporteur

- ✓ Solution informatique gérée en propre par l'établissement
- ✓ Gestion par un tiers, sous réserve de pouvoir assurer une commande du transport dans les conditions propres à chaque établissement (respect des conditions définies dans les marchés de chaque établissement)

- ✓ **Centralisation des demandes** (provenant le cas échéant d'une plateforme de commande)
- Mise en place d'un « hub » unique en lieu et place d'une sollicitation de chaque entreprise de transport membre du groupement

Plateformes de gestion des commandes de transport (2/3)

Fonctionnalités

Enregistrer
la commande
de transport
à partir de la
prescription
médicale

(Interface avec le logiciel métier dédié à la prescription) Distinguer les modes de prises en charge des dépenses de transport :

- <u>Transports facturables</u> à l'Assurance Maladie :
- Interface avec le service de prescription électronique des transports intégré (SPEi)
- Choix du prestataire selon une logique de tour de rôle informatique aléatoire
- <u>Transports pris en charge</u> <u>par les établissements :</u>
- choix du prestataire en fonction des caractéristiques définies au marché

Respecter
la règle du
choix le moins
couteux
compatible
avec l'état
clinique du
patient

Garantir
le libre choix
du patient

(En dehors des

(En dehors des transports à la charge de l'établissement) Tracer
les demandes
et le suivi
des réponses
ainsi que les
évènements
indésirables
sur toute la
chaine

Permettre une validation dématérialisée du service fait

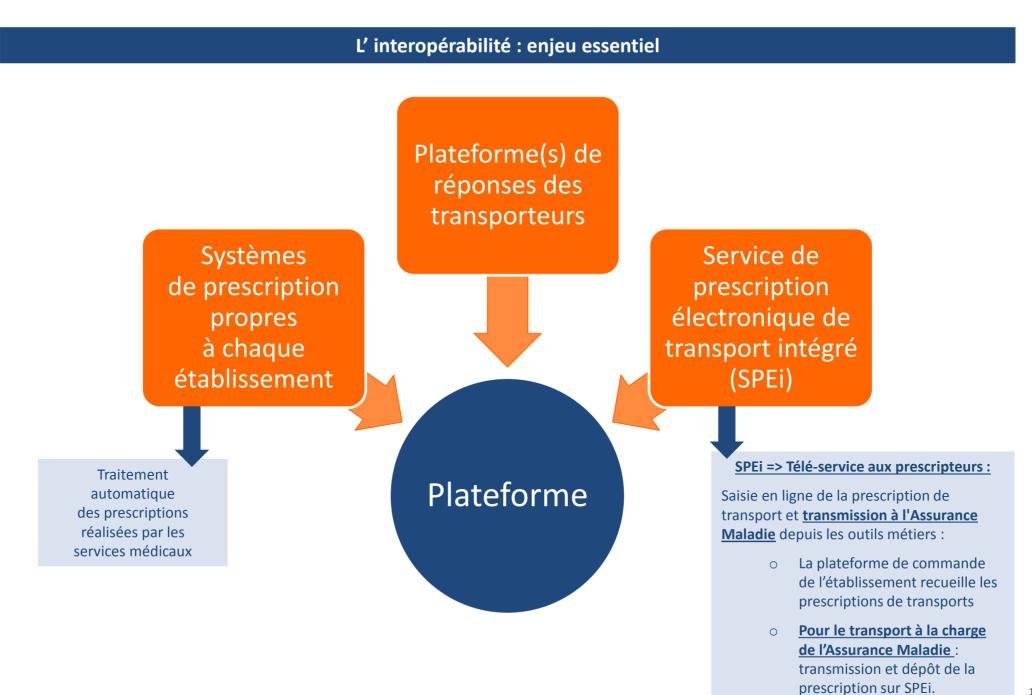
Permettre la liquidation des factures

(Interface avec le portail Chorus pro)

- ✓ Baisse du délai d'attente pour les patients
- ✓ Gain de productivité pour les transporteurs
- ✓ Diminution des indisponibilités des véhicules de transports assis
- ✓ Formalisation d'une procédure unique qui garantit l'intangibilité de la prescription médicale



Plateformes de gestion des commandes de transport (3/3)



Pour plus d'explications et d'informations pratiques, rendez-vous sur :

Le site du ministère des solidarités et de la santé :

http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-santemedico-social/article/prise-en-charge-des-depenses-de-transport-par-lesetablissement-de-sante

L'intranet de l'Assurance Maladie (ameli-Réseau) :

Ma bibliothèque > Référentiel réglementaire > Tarifs et relations partenaires
 Établissements sanitaires > Actualités.